

DISRUPTION FUND MASTER

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Mise à jour au 31 juillet 2022

DISRUPTION FUND MASTER

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. **Forme de l'OPCVM**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France
2. **Dénomination** : Disruption Fund Master
3. **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France
4. **Date de création et durée d'existence prévue** : ce FCP a été créé le 2 mai 2022 pour une durée de 99 ans
5. **Synthèse de l'offre de gestion** :

Part	A	B	I	GI
Valeur d'origine de la part	1.000 euros	1.000 euros	1.000 euros	1.000 euros
Code ISIN	FR0014007W15		FR0014007W31	FR0014007W49
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs et plus particulièrement le fonds nourricier Disruption Fund Alpha (FR0012770154)	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels
Montant minimum de souscription initiale (1)	20.000.000 euros	150.000 euros	1.000.000 euros	20.000.000 euros

(1) En 10/1000ème de parts pour les souscriptions suivantes.

5. **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Quadrille Capital
16, place de la Madeleine
75008 – Paris
Tél. : 01 79 74 23 40

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de :

Monsieur Jean-Edwin Rhea
Tél : 01 79 74 23 40
E-mail : contact@quadrillecapital.com

II. ACTEURS

• SOCIETE DE GESTION

QUADRILLE CAPITAL, (la « **Société de Gestion** »), Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 euros

16, place de la Madeleine – 75008 Paris

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro GP-07000013 en date du 24/04/2007.

• DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

SOCIETE GENERALE, Société Anonyme

Établissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III

Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris Cedex 18

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM. L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire). Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : - L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels - L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en : (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; (ii) Mettant en œuvre au cas par cas : (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/. En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux. La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et

politiques en matière de cadeaux et d'événements. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

KPMG, Nicolas Duval Arnould
Tour Egho – 2 Avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense

- **COMMERCIALISATEUR**

QUADRILLE CAPITAL

- **CENTRALISATEUR PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

SOCIETE GENERALE, Société anonyme
Établissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale du centralisateur par délégation : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

- **DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives. La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques des parts

Modalités de tenue du passif :

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par Euroclear France.

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote :

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts :

Les parts sont au porteur.

Décimalisation :

Les parts peuvent être fractionnées en dix millièmes de parts.

2. Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du mois de décembre

Première clôture : 31 décembre 2023.

3. Indications sur le régime fiscal

Les distributions et les plus-values éventuelles réalisées par le FCP sont imposables. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

II.1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Code ISIN

Part A : FR0014007W15
 Part B : FR0014007W31
 Part Gl: FR0014007W49

2. Objectif de gestion :

Disruption Fund Master investit dans l'innovation technologique. Plus spécifiquement, le gérant identifie les secteurs d'activités économiques connaissant des ruptures technologiques et/ou structurelles qui bouleversent le fondement économique d'un secteur d'activité. Il investit dans les sociétés initiatrices et contributrices à ces ruptures par l'innovation qui créent un nouveau marché sur tous les secteurs d'activités. Le gérant recherche des sociétés leaders, à croissance rapide et au management visionnaire.

Disruption Fund Master est géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation sur les marchés actions internationaux, avec pour objectif de réaliser une performance nette de frais de gestion, supérieure à son indice de référence MSCI World Total Net Return EUR sur la période d'investissement recommandée (supérieure à 5 ans).

3. Indicateur de référence :

Compte tenu de la politique de gestion concentrée sur l'innovation technologique et de la classe d'actif en actions, le FCP se réfère à l'indice **MSCI World Net Total Return EUR**.

L'indice MSCI World Net Total Return EUR (code Bloomberg : MSDEWIN Index) est représentatif des plus grandes capitalisations mondiales des pays industrialisés est calculé en euros et dividendes nets réinvestis. Cet indice, calculé par MSCI, est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.

L'administrateur de ces indices est MSCI Inc. L'administrateur de ces indices de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

4. Stratégie d'investissement :

a) Stratégies utilisées

La stratégie de gestion est basée sur une approche active et discrétionnaire. Le fonds investit au moins 90% de son actif dans des actions d'émetteurs opérant dans le secteur des technologies, secteur bénéficiant de la croissance et des innovations technologiques créant un nouveau marché susceptible de concurrencer voire de remplacer les modèles économiques existants.

Le gérant cherche à investir dans des sociétés qui développent et innovent dans de nouvelles technologies lorsque celles-ci trouvent leurs applications commerciales et connaissent une phase d'adoption rapide. Une attention particulière est portée sur les adoptions dites de masse, aux effets réseaux importants et à la croissance organique. De manière générale, les ruptures technologiques sont celles qui donnent lieu à des nouveaux modèles économiques et/ou de nouveaux comportements sociaux. Ces ruptures sont souvent à un stade de potentiel, en attente d'un catalyseur, avec parfois des retombées économiques, sociales ou environnementales imprévues. Certaines ruptures peuvent déstabiliser un secteur d'activité sans pour autant créer de la richesse financière pour son initiateur. Ainsi nous cherchons des sociétés initiatrices de nouvelles technologies et/ou nouveaux métiers, en prêtant attention à la rentabilité future du modèle.

Dans ce contexte, le fonds met en place une gestion de conviction et rigoureuse selon les étapes de sélection suivantes :

- La première étape vise à identifier les secteurs et sous-secteurs économiques qui connaissent une rupture technologique et/ou structurelle ;
- Dans un deuxième temps, l'équipe de gestion étudie ces ruptures et détermine de la création de valeur (« création de richesse ») des nouveaux modèles économiques et/ou de nouveaux comportements sociaux ainsi que de la durabilité et de la résilience de l'opportunité sectorielle.

- En troisième lieu, dans les secteurs retenus, le gérant identifie les sociétés qui participent et profitent de ces ruptures et cherche à investir dans les leaders selon la société de gestion.

Cette recherche s'appuie sur l'expertise de la Société de Gestion, notamment dans les industries dans lesquelles elle investit en *Venture Capital*, telles que les technologies de l'information, les sciences de la vie, la consommation grand public et l'énergie renouvelable.

Les sociétés retenues sont soumises à une analyse financière approfondie des publications comptables, des présentations publiques, et comprennent des rencontres avec les dirigeants d'entreprises. Ce processus rigoureux permet de s'assurer de la qualité des investissements.

Le fonds sera exposé à tout moment principalement en direct :

- de 90% à 100% de l'actif net en actions des pays de l'OCDE de tous secteurs d'activité et de toutes tailles de capitalisations ;
- jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions cotées de sociétés immatriculées dans des pays émergents hors OCDE (par exemple la Chine, l'Inde, les pays d'Amérique Latine).
- jusqu'à 10% de l'actif net maximum en ETN « Exchange Traded Note » ;
- jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change sur les devises hors euro dont principalement le dollar US.

Pour accéder à ces marchés ou à des styles de gestion spécifiques, l'OPCVM pourra investir jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français et/ou de droit européens, ou fonds d'investissement de droit étranger ou Exchange Traded Funds (ETF). Ces OPC permettront également de gérer la trésorerie du fonds.

L'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés français et étrangers, via des futures ou des options sur indices, ou par le biais d'opérations de change à terme négociées de gré à gré portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Espace Économique Européen). Les contrats financiers à terme seront utilisés de façon discrétionnaire dans un but de couverture totale ou partielle du portefeuille aux marchés d'actions ou de change et/ou d'exposition aux marchés d'action jusqu'à 100% de l'actif net.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), la société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement. Cependant elle ne prétend pas promouvoir des caractéristiques ESG (au sens de l'article 8 SFDR) ni mettre en œuvre un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 SFDR).

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Politique d'intégration des risques de durabilité

Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement par une procédure d'évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion. Les critères ESG ne sont pas contraignants dans les décisions d'investissements.

L'impact probable des risques de durabilité

La réalisation d'un risque de durabilité, notamment d'une manière non anticipée, pourrait avoir une incidence négative soudaine et importante sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, une incidence sur la rentabilité d'un fonds. Cet impact négatif pourrait entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissement(s) concerné(s) et pourrait avoir un impact négatif équivalent sur la rentabilité d'un fonds.

Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité sur la société et l'environnement au sens large.

L'analyse de ces critères est à la discrétion de l'équipe de gestion et pourra évoluer dans le temps.

Cette stratégie est mise en place à travers un investissement d'au moins 90% de son actif net en actions négociés sur les marchés réglementés internationaux.

Le fonds est exposé au risque de change jusqu'à 100% de l'actif net sur les devises des pays membres de l'OCDE, en particulier au Dollar US, au Dollar Canadien ou à la Livre Sterling.

Ce risque de change peut être couvert totalement ou partiellement, via des opérations de change à terme ou des futurs sur change (marchés réglementés ou de gré à gré).

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

b) Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Le fonds est investi au moins à 90% de son actif net en actions cotées : il peut investir jusqu'à 100% de son actif net sur un ou plusieurs marchés de l'OCDE. Il peut également investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions cotées de sociétés immatriculées dans des pays émergents hors OCDE (par exemple la Chine, l'Inde, les pays d'Amérique Latine). Il n'y a pas de répartition géographique prédéterminée des investissements.

Le fonds peut investir dans des titres de sociétés sur tous les secteurs bénéficiant de la croissance et des innovations technologiques créant un nouveau marché susceptible de concurrencer voire de remplacer les modèles économiques existants, de grande, moyenne ou petite capitalisation.

- Titres du marché obligataire et instruments du marché monétaire :

Dans le cadre d'une optimisation de la gestion de l'OPCVM, le gérant se réserve la possibilité de recourir dans la limite de 10% de l'actif net à des ETN « Exchange Traded Note ».

L'OPCVM ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (total return swap ou TRS).

- OPCVM, FIA de droit français et/ou de droit européens, ou fonds d'investissement de droit étranger ou Exchange Traded Funds (ETF) :

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés ou à des styles de gestion spécifiques (sectoriels ou géographiques...), le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPC à savoir :

- OPCVM de droit français ou européen ;
- et/ou FIA de droit européen
- et/ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC pourront être des ETF (Exchange Traded Funds »).

c) Instruments financiers dérivés

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir de façon discrétionnaire sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés internationaux, organisés et/ou de gré à gré pour couvrir au risque actions ou de change et/ou exposer le portefeuille au risque de marché actions.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 100% de l'actif net.

Nature des marchés d'intervention :

- ◆ Réglementés ;
- ◆ Organisés ;
- ◆ De gré à gré ;

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ◆ Action ;
- ◇ Taux ;
- ◆ Change ;

- ◇ Crédit ;
- ◇ Autres risques (à préciser) ;

Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

- ◆ Couverture actions ou change ;
- ◆ Exposition actions ;
- ◇ Arbitrage ;
- ◇ Autres natures

Nature des instruments utilisés :

- ◆ Futures : sur change et sur indice action ;
- ◆ Options : sur action ;
- ◇ Swaps : de devises ;
- ◆ Change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme ;
- ◇ Autres natures (à préciser) ;

d) Titres intégrant des dérivés :

Le fonds n'a pas recours à ces instruments.

e) Dépôts

Le fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximum de douze mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du fonds en lui permettant de gérer la trésorerie.

f) Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

g) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le fonds n'a pas vocation à recourir aux opérations d'acquisition temporaire de titres.

5. Profil de risque :

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion, s'appuyant le cas échéant, sur les recommandations du Conseiller. Ces instruments sont sensibles aux évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du fonds, lequel ne bénéficie d'aucune garantie, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.
- **Risque action** : le fonds peut, à tout moment, être totalement ou partiellement sensible aux variations de cours affectant les marchés actions (jusqu'à 100% de l'actif net). Ce type de marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du fonds pourra diminuer.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.
- **Risque sectoriel et technologique** : Le fonds est majoritairement exposé à des valeurs des secteurs de la technologie, de la santé, de l'innovation et la rupture technologique en général. L'investissement dans l'innovation et la rupture technologique est plus risqué et plus volatile que les marchés actions diversifiés. L'investisseur dans le FCP s'expose à des risques de rupture, d'obsolescence et de perte soudaine de chiffre d'affaires et de capital.

- **Risque lié à l'investissement sur des sociétés de petite et moyenne capitalisations** : ce risque actions est lié à l'investissement dans des sociétés de petites ou moyennes capitalisations. Sur les marchés des sociétés de petite ou de moyenne capitalisation (small cap / mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du fonds peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- **Risque lié à l'investissement sur les titres émis dans les pays émergents** : les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposées aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Les actions cotées sur des marchés des pays émergents peuvent offrir une liquidité plus restreinte voire ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou des restrictions réglementaires. Les risques de pertes en capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers sont non négligeables.
- **Risque de change** : dans la limite de 100% de son actif net. En cas d'exposition du fonds à d'autres devises que l'euro, non couverte en euro, la valeur liquidative du fonds pourra diminuer. La concentration du portefeuille en action des secteurs de la technologie, de l'internet, et des biotechnologies, expose l'investisseur de manière significative au risque de change, en particulier au Dollar US.
- **Risque de contrepartie** : risque lié au fait que la partie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendra pas ses engagements. Le FCP peut entrer dans des opérations de gré à gré avec une contrepartie dont l'insolvabilité pourrait la conduire à ne pas respecter ses engagements et à induire une perte pour le fonds.
- **Risque de durabilité** : Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.
Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.
- **Risque lié aux données ESG** : S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles.

6. **Garantie ou protection** : néant

7. **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Souscripteurs concernés :

Part A : Tous souscripteurs et plus particulièrement le fonds nourricier Disruption Fund Alpha (FR0012770154)

Part B : Tous souscripteurs, dans la limite d'une souscription initiale d'un montant minimum de 150.000 euros

Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels

Part GI : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels

Profil de l'investisseur :

L'OPCVM s'adresse à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel fonds, risque élevé dû à l'investissement en actions cotées.

L'OPCVM est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte.

Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.

L'investisseur souscrivant des parts de ce fonds souhaite investir dans un placement diversifié spécialisé dans l'innovation et la rupture technologique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, et notamment de ses objectifs propres et de la composition de son portefeuille financier. Il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

« Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats –Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, ni vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dire « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA). »

La durée minimale de placement recommandée est de cinq (5) ans.

8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

9. Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc.) :

Part	A	B	I	GI
Valeur d'origine de la part	1.000 euros	1.000 euros	1.000 euros	1.000 euros
Code ISIN	FR0014007W15		FR0014007W31	FR0014007W49
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs et plus particulièrement le fonds nourricier Disruption Fund Alpha (FR0012770154)	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels

Montant minimum de souscription initiale	20.000.000 euros	150.000 euros	1.000.000 euros	20.000.000 euros
---	------------------	---------------	-----------------	------------------

Il n'y a pas de minimum pour les souscriptions ultérieures.

10. **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats sont recevables en dix millièmes de parts et en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi jusqu'à 10h (heure de Paris) auprès du centralisateur :

SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-avant, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de SOCIETE GENERALE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à SOCIETE GENERALE.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré: jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 10h des ordres de souscription et de rachat	date de la VL (calculée en J+1)	Calcul et publication de la valeur liquidative datée de J	Règlement des souscriptions et des rachats

11. **Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie et calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT Paris. En cas d'impossibilité, la Valeur liquidative est datée du premier jour ouvré suivant.

Mécanisme de « swing pricing » :

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de swing pricing selon les modalités préconisées par la charte AFG de façon à protéger l'OPCVM et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux. Lorsque le montant de souscription ou de rachat net dans l'OPCVM dépassera un seuil préalablement fixé par la Société de gestion, la valeur liquidative de l'OPCVM sera augmentée ou diminuée d'un pourcentage destiné à compenser les coûts induits par l'investissement ou le désinvestissement de cette somme et faire en sorte qu'ils ne soient pas à la charge des autres investisseurs de l'OPCVM. Le seuil de déclenchement ainsi que l'amplitude du swing de la valeur liquidative sont propres à l'OPCVM et révisés par un comité « Swing Price » trimestriel. Ce comité a la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme du swing pricing.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « Gates » :

En application de l'article 411- 20-1 du règlement général de l'AMF, QUADRILLE CAPITAL pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité des porteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, QUADRILLE CAPITAL a prévu pour l'OPCVM la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- et l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPCVM sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.quadrillecapital.com).

S'agissant des porteurs de l'OPCVM dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net (et donc exécuter 10% des demandes de rachats au lieu de 20% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

12. Frais et commissions

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A : 0% Part B : max. 3% Part I : 0% Part GI : 0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A : 0% Part B : max. 0,2% Part I : 0% Part GI : 0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b) Frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais facturés peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Les frais externes à la Société de Gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, distributions, avocats) ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

c) Commissions de mouvement

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème (TTC)
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts A : 1% maximum Parts B : 1,5% maximum Parts I : 1,5% maximum Parts GI : 1% maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts A, B, I et GI : 0,2% maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Parts A, B, I et GI : 0,01% maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commissions de surperformance	Actif net	Parts A, I et GI : Néant Part B : 7,5% de la performance au-delà de l'indice MSCI World Net Total Return EUR *

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds (net de frais de gestion fixe) et « l'actif de référence » réalisant une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP. Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation qui peut s'étendre sur 1 à 5 exercices comptables.

Définitions :

L'actif valorisé du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicables à ladite catégorie de part à chaque valorisation, évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part mais avant commission de surperformance.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du portefeuille, correspondant à une catégorie de part donnée, et connaissant un flux de souscriptions/rachats strictement identique à celui réalisé sur la catégorie de parts concernée et une performance identique à celle de l'indice de référence (soit l'indice MSCI World Euro dividendes nets réinvestis / Ticker : MSDEWIN).

La période d'observation est définie comme suit :

A compter de la mise en application des orientations ESMA et du changement de méthode induit par ces orientations, la première période d'observation commencera le 1^{er} septembre 2022 et finira potentiellement le 31 décembre de l'année 2023, 2024, 2025, 2026 ou 2027, en fonction de l'atteinte des conditions de prélèvement de la commission de surperformance.

La cristallisation de la commission de surperformance donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle période d'observation de 1 à 5 ans sur le même principe que celui décrit ci-avant. En l'absence de cristallisation au terme d'une période d'observation de 5 années, la sous-performance non rattrapée antérieure à cinq ans est effacée de l'historique.

Chaque période d'observation débute le premier jour de bourse de janvier et s'achève le dernier jour de bourse de décembre et ne peut être inférieure à 12 mois.

- Au début de chaque période d'observation, l'actif de référence retenu sera le dernier actif valorisé, pour lequel une commission de surperformance a été payée. Cet actif de référence sera, le cas échéant, retraité des montants de souscriptions/rachats intervenus entre la date de constatation de cet actif de référence et le début de la nouvelle période d'observation.

- Si l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence, la provision est perçue par la société de gestion (cette provision représentera 7,5% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute. Le niveau de l'actif de référence retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé du FCP en date de cristallisation.

- Si l'actif valorisé du FCP est inférieur à celui de l'actif de référence, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année (et ce jusqu'à une période de 5 années maximum), en conservant le niveau initial d'actif de référence.

A l'issue de la cinquième année d'une période d'observation, et en l'absence de cristallisation, le niveau de l'actif de référence est automatiquement réajusté pour exclure la sous-performance non rattrapée antérieure à 5 ans. Le niveau de l'actif de référence est donc rebasé de telle sorte que les sous-performances non rattrapées antérieures à cinq années sortent de l'historique année après année. Ainsi, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 7,5% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Il est donc possible que le FCP rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur la période d'observation retenue, alors même que la valeur liquidative du FCP affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net de tous frais mais avant imputation des provisions au titre de la commission de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est

définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque période d'observation. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro dès lors qu'elle est payée à la Société de gestion.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Cette part variable sera définitivement acquise à la société de gestion à la clôture de chaque période d'observation dès lors que sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence.

ILLUSTRATION CAS 1 (SANS CONDITION DE PERFORMANCE > 0) : parts B

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Sous performance à rattraper en T+1	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2			OUI
Y2	-4	-6	2			OUI *
Y3	4	0	4			OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	-2	NON
Y9	4	1	3			OUI **
Y10	2	1	1			OUI
Y11	2	-1	3			OUI
Y12	3	5	-2	-2	-2	NON
Y13	2	0	2			NON
Y14	2	1	1			OUI
Y15	1	4	-3	-3	-3	NON
Y16	3	0	3			NON
Y17	1	-2	3			OUI
Y18	2	2	0			NON
Y19	2	0	2			OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans en Y9

A la fin d'une période d'observation de 5 ans, la sous-performance non compensée antérieure à 5 ans est effacée année après année

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI.

13. Choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre la Société de Gestion et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et actions en vif).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de la Société de Gestion, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de part du FCP peuvent être effectués auprès de SOCIETE GENERALE et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs.

2. Modalités d'information des porteurs :

Le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI), le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de :

Quadrille Capital
16, place de la Madeleine
75008 Paris

La valeur liquidative peut être consultée dans les locaux de la Société de Gestion.

La documentation commerciale est mise à disposition par la Société de Gestion dans ses locaux.

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles auprès de la Société de Gestion et figureront dans le rapport annuel.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de suivi du risque global : l'engagement sur les marchés à terme est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM, défini par l'arrêté du Ministre de l'Economie en date du 6 mai 93 et modifié par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014.

1. Règles d'évaluation

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Les actions et assimilées sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture.

Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation.

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté, dont l'évolution paraît incorrecte le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la

responsabilité de la Direction de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les éléments d'hors-bilan sont présentés en valeur de marché, cette valeur résultant pour les opérations conditionnelles de la traduction en équivalent sous-jacent.

L'engagement sur les marchés à terme est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

2. Méthodes de comptabilisation

Les titres sont comptabilisés frais exclus.

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des revenus encaissés.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

Le résultat net est capitalisé. Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées.

3. Devise de comptabilisation

La devise de comptabilisation est l'euro.

VIII. REMUNERATION

La Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération (« la Politique ») applicable à l'ensemble des membres du personnel de la Société de Gestion détaillant les grands principes relatifs à la détermination et au versement des rémunérations.

La Politique est déterminée de manière à éviter les situations de conflit d'intérêt et les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec les profils de risque et les documents constitutifs des OPC qu'elle gère, et de manière générale, avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion.

Un exemplaire papier de la Politique est mis à disposition gratuitement sur demande.

DISRUPTION FUND MASTER

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix- millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîné l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont inclus dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1°) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2°) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Election de domicile.**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée du fonctionnement de celui-ci, ou lors de la liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.